

Vu le décret du 14 juin 1938 portant modification des articles 580 et 582 du code de commerce relatifs au délai d'opposition et au délai d'appel en matière de faillite;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 14 juin 1938 portant modification des articles 580 et 582 du code de commerce relatifs au délai d'opposition et au délai d'appel en matière de faillite sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et aux *Journaux Officiels* des territoires visés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Effectif du personnel de l'enseignement

ARRETE N° 113 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 11 janvier 1939 modifiant l'effectif du personnel de l'enseignement au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1937 fixant les effectifs du personnel européen en service au Togo (arrêté de promulgation n° 665 du 23 décembre 1937);

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1939 modifiant l'effectif du personnel de l'enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 11 janvier 1939 modifiant l'effectif du personnel de l'enseignement au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1939.

GRADASSI.

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1937 fixant les effectifs par grade, du personnel européen en service au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 4 de la division A de l'arrêté du 17 novembre 1937, fixant l'effectif du personnel de l'enseignement du Togo, est modifié comme suit :

4. — Enseignement. — Cadre local.	
« Inspecteur des écoles	1
Instituteurs	9
Total	10

Le chef du service est un inspecteur des écoles ou, à défaut, un instituteur chargé intérimairement de ces fonctions ».

ART. 2. — Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Haut-Commissaire de la République au Togo, est chargé de la mise en application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1939.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Budget

ARRETE N° 114 promulguant au Togo le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo (exercice 1939).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo (exercice 1939);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo exercice 1939.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1939.

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1931 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime fiscal des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget local du Togo pour l'exercice 1939, arrêté en recettes et en dépenses à 50.534.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

(Voir arrêté n° 733 en date du 31 décembre 1938 du Commissaire de la République au Togo rendant provisoirement exécutoire le susdit budget : J. O. T. 1939 page 52).